



**PRÉFÈTE  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2025-05-13-00003**

**Réglementant la pêche de la carpe à toute heure en « no-kill »  
sur le lac de Pannecièrre et permettant l'autorisation des Championnats de France Jeune**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

**VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de Préfète de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2025-02-21-00001 du 21 février 2025 portant délégation de signature à Mme Cécile DEDIENNE, directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim.

**VU** l'arrêté n° 58-2025-02-21-00012 du 21 février 2025 portant délégation de signature à Mme Cécile DEDIENNE, directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

**VU** l'arrêté n° 58-2025-03-03-00003 du 3 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** la demande présentée par le Groupement Régional Carpe Bourgogne Franche Comté, reçue le 30 janvier 2025.

**VU** l'absence d'observation de l'office français de la biodiversité.

**VU** l'absence d'observation de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

**VU** l'avis de l'EPTB Seine Grands Lacs, en date du 31 mars 2025.

**VU** l'avis de la mairie de CHAUMARD, en date du 31 mars 2025.

**VU** l'avis de la mairie de MONTIGNY-EN-MORVAN, en date du 29 mars 2025.

**VU** l'absence d'observation de la mairie d'OUROUX-EN-MORVAN.

**VU** l'absence d'observation de la mairie de CORANCY.

**VU** le bilan de la participation du public qui s'est déroulée du 14 avril 2025 au 4 mai 2025, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

**SUR** proposition de Mme la Directrice départementale des territoires par intérim.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Cet arrêté complète l'arrêté du n° 58-2024-12-30-00001 du 30 décembre 2024 relatif à la pêche de la carpe de nuit sur les différents secteurs du Lac de Pannecière.

### ARTICLE 2 : Championnats de France Jeune.

Dans le cadre de l'organisation des Championnats de France Jeunes de pêche de la carpe, le Groupement Régional Carpe Bourgogne Franche Comté, représenté par son président M. Nicolas PATIN, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, aux dates suivantes et secteurs désignés ci-après :

- du jeudi 21 août 2025 au dimanche 24 août 2025 inclus :

Commune de CHAUMARD (cf cartographie jointe) :

#### - Secteur 1 – Blaisy : 480 m

|                |                |                |
|----------------|----------------|----------------|
| limite amont : | 47° 9'31.63 "N | 3° 52'58.42"E. |
| limite aval :  | 47° 9'22.43 "N | 3° 53'17.49"E. |

#### - Secteur 2 – Blaisy : 380 m

|                |                |                |
|----------------|----------------|----------------|
| limite amont : | 47° 9'27.06 "N | 3° 53'48.48"E. |
| limite aval :  | 47° 9'25.23 "N | 3° 54'3.98"E.  |

#### - Secteur 3 : 330 m

|                |                |                |
|----------------|----------------|----------------|
| limite amont : | 47° 9'11.46 "N | 3° 53'58.40"E. |
| limite aval :  | 47° 9'3.65 "N  | 3° 54'0.15"E.  |

#### - Secteur 4 - Huard : 1 950 m

|                |                |                |
|----------------|----------------|----------------|
| limite amont : | 47° 8'23.25 "N | 3° 54'52.95"E. |
| limite aval :  | 47° 7'52.66 "N | 3° 54'47.34"E. |

#### - Secteur 5 - Arringette : 550 m

|                |                |                |
|----------------|----------------|----------------|
| limite amont : | 47° 8'17.65 "N | 3° 54'5.39"E.  |
| limite aval :  | 47° 8'4.97 "N  | 3° 54'20.19"E. |

La pratique de la pêche sur le lac de Pannecière est réservée, durant ces périodes, aux participants du championnat sur les secteurs désignés dans le présent article.

### ARTICLE 3 : Pêche hors manifestation.

La Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, aux dates suivantes et secteurs désignés ci-après :

- à compter

\* du 24 août 2025 au soir et jusqu'au 31 août 2025, la pêche de la carpe de nuit est autorisée sur les secteurs du lac de Pannecière suivants :

Commune de CHAUMARD rive droite

\* secteur d'HUARD - 2 200 m

Limite amont : parcelle n° 1069 (200 m en amont du chalet du Pré Neuf).

Limite aval : parcelle n° 146 (200 m en amont de la 1<sup>ère</sup> habitation à gauche).

**\* secteur de MIGNAGE – 1 000 m**

Limite amont : parcelle n° 998 (fin des rochers).

Limite aval : parcelle n° 967 (200 m en amont du pont de Mignage).

**Communes de MONTIGNY-EN-MORVAN et CHAUMARD rive gauche**

**\* secteur de VAUX, 2 750 m**

Limite amont : limite entre les parcelles D 88 et parcelle D 89.

Limite aval : parcelle B 260 (limite entre les parcelles B 254 et B 260).

**ARTICLE 4 :**

Les bénéficiaires, selon leurs compétences, sont tenus de mettre en place un balisage sur place pour informer de la tenue des événements et d'organiser une communication associée.

**ARTICLE 5 :**

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

**ARTICLE 6 :**

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

**ARTICLE 7 :**

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article L.436-14° du code de l'environnement).

Cependant, durant ces manifestations, les carpes peuvent être maintenues dans des sacs de conservation uniquement en attente de pesée.

**ARTICLE 8 :**

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Cependant, durant ces manifestations, les carpes peuvent être transportées dans des sacs de conservation uniquement en attente de pesée.

**ARTICLE 9 :**

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

**ARTICLE 10 :**

Durant les championnats de pêche de la carpe, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder 30 kg par poste de pêche et par 24 heures.

Hors manifestation, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder, en action de pêche isolée, 10 kg par personne et par 24 h.

#### **ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire doit mettre en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, il devra s'assurer que ne soient pas déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, appâts inutilisés, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature.

#### **ARTICLE 12 :**

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à d'autres réglementations en vigueur et notamment celle relative au camping.

#### **ARTICLE 13 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 14 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

Mme la Maire de la commune de CORANCY,

M. le Maire de la commune de CHAUMARD,

M. le Maire de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN,

M. le Maire de la commune de OUROUX-EN-MORVAN,

Mme la Directrice départementale des territoires par intérim,

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

La Fédération française des pêches sportives,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 13 mai 2025

Le chef du service eau, forêt et biodiversité,



Stéphane GEDOUX

# CHAMPIONNATS DE FRANCE JEUNES 2025

**FFEPS**  
Fédération Française des Pêches Sportives  
**CARPE**



Camping municipal du Lac

BLAISY  
Les Terrasses du Lac

Paneclere

Chaumard

LA PIGE

ARRINCETTE

LES QUATRE VENTS

D303

D303

D12

D12

D161

D944

1

2

3

4

5

